



Paris, le 27 juin 2008

Contribution de Numericable¹ à la consultation publique sur le déploiement et la mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique

Introduction

Numericable souhaite saluer le travail de l'ARCEP pour ces travaux sur le développement de la fibre optique. Notre réponse à la consultation que vous trouverez ci-dessous s'appuie sur notre expérience de déploiement de réseaux haut débit dans les colonnes d'immeuble depuis 20 ans - expérience unique en France car aucun autre opérateur alternatif n'a autant investi dans les infrastructures - et est guidée par notre souci de préserver les emplois, les investissements réalisés ainsi que la qualité de service que nous délivrons à nos clients.

A ce titre, nous souhaitons attirer l'attention de l'Autorité sur les derniers classements de Numericable par des organismes indépendants qui font apparaître les résultats suivants :

Classement e-enfance – juin 2008 : « Numericable, leader sur le contrôle parental »

Classement Witbe² : « Numericable, numéro 1 du confort d'utilisation de l'internet (93.52/100) »

Classement 01 Net – ip label³ : « Numericable, meilleur opérateur dans le triple play en mai 2008 avec la note de 95.1 sur 100 »

Etude Ariase sur les débits des connexions Internet⁴ : « Numericable, n°1 en download et en upload ».

Ces résultats ont été obtenus grâce aux investissements que nous avons réalisés dans la fibre en l'apportant sur grand nombre de nos réseaux au plus près de nos clients.

¹ Numericable désigne dans ce texte le câblo-opérateur propriété d'YPSO France réunissant les réseaux câblés établis en France exploitant les marques commerciales NUMERICABLE et EST VIDEOCOMMUNICATION.

² Etude Witbe : « Le banc d'essai de l'accès ADSL de mars 2008 ».

³ Classement 01 Net – iplabel : « Les fournisseurs d'accès au banc d'essai. » Numericable obtient la meilleure note au mois de mai 2008 avec 95.1 sur 100.

⁴ Etude sur les débits des connexions Internet effectuée durant toute l'année 2007 par le site Internet Ariase

1. Le projet de loi de modernisation de l'économie (ci-après « LME ») en cours d'adoption par le Parlement prévoit notamment d'instaurer une obligation de mutualisation à la charge du premier opérateur ayant déployé un réseau très haut débit en fibre optique dans un immeuble.

La consultation lancée par l'ARCEP propose – « *dans l'attente de l'adoption* » de la loi et de ses textes d'application – de préciser dès à présent les modalités de mise en œuvre de cette obligation de mutualisation et notamment le contenu des conventions à intervenir entre opérateurs et propriétaires d'immeubles.

Numericable est tout à fait d'accord avec le principe de mutualisation. De fait, Numericable est sans doute l'opérateur qui, avant même l'intervention de toute obligation législative sur ce point, a œuvré le plus concrètement en faveur d'une telle mutualisation ; le groupe est ainsi entièrement disposé à poursuivre la commercialisation de la mutualisation de ses réseaux aux opérateurs qui en font la demande, si les conditions économiques le lui permettent encore, comme il le fait d'ores et déjà dans le cadre de son offre commerciale de fibre noire.

Numericable a d'ores et déjà signé trois accords très importants de mutualisation de ses réseaux avec Neuf Cegetel, la DSP92 et Darty, alors qu'aucun des autres opérateurs ne l'a fait.

Il faut signaler qu'aujourd'hui Neuf Telecom n'accueille plus aucun concurrent sur ses réseaux, Free n'a jamais fait aucune offre de mutualisation et FT ne mutualise pas sa fibre.

Pour nos réseaux, le point de concentration mis à disposition du ou des opérateurs est le NRO. Le point de flexibilité est un splitter, généralement en pied d'immeuble. Le point de livraison est le point de branchement optique situé sur la partie verticale du réseau. La technologie de liaison est le PON.

Cette offre peut être phasée : la partie horizontale jusqu'au pied d'immeuble, puis la partie verticale du splitter au point de branchement optique. Les raccordements sont ensuite effectués par Numericable, à la demande.

Outre sa tarification commercialement attractive, cette offre répond aux conditions de succès du développement du très haut débit :

- Un réseau « sans coutures » garantissant les performances et la cohérence technique ;
- Une concurrence potentielle de 2 à 3 opérateurs supplémentaires, en plus de Numericable ;
- La réalisation des raccordements et des installations très haut débit chez le client final par un opérateur qui a la compétence et l'expérience.

2. Toutefois, la consultation de l'ARCEP appelle plusieurs remarques de notre part :

- L'ARCEP part tout d'abord du postulat selon lequel un seul opérateur sera autorisé à installer ou exploiter la fibre optique dans un immeuble donné.

Un tel postulat, qui paraît contraire aux dispositions actuelles du projet de loi, entraverait le développement de la concurrence par les infrastructures, et risque fort de favoriser l'émergence d'un monopole de fait (I).

- L'ARCEP prévoit un système dans lequel les opérateurs autorisés à déployer de la fibre optique dans les immeubles ne seraient pas nécessairement des opérateurs déclarés au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »). Un tel système n'est pas conforme aux dispositions de ce code et est en outre critiquable d'un point de vue économique (II).

I. LE POSTULAT SELON LEQUEL UN SEUL OPERATEUR SERA AUTORISE A INSTALLER OU EXPLOITER LA FIBRE OPTIQUE DANS UN IMMEUBLE EST ILLEGITIME A PLUSIEURS EGARDS

La consultation part du postulat selon lequel un seul opérateur sera autorisé à installer ou exploiter la fibre optique dans un immeuble.

Ainsi, l'ARCEP précise, dans la consultation, que la notion d'« *opérateur d'immeuble* » désigne « *l'acteur autorisé à installer et exploiter la fibre dans la propriété privée* »⁵.

De même, on peut lire en page 5 de la consultation publique, qu'« *A priori, un seul acteur sera autorisé à installer ou exploiter la fibre optique dans un immeuble [...]. Cette position d'acteur unique entraîne des responsabilités* ».

Cette conception traduit d'ailleurs l'approche de l'ARCEP, telle que décrite en page 3 du document : « *Il ne paraît ni viable ni souhaitable que plusieurs opérateurs installent chacun de la fibre dans un même immeuble. [...]* ».

Cette assertion ne s'appuie sur aucun cas dans le monde. Aucun exemple ne le confirme.

A. La position de l'ARCEP selon laquelle un seul opérateur doit être autorisé à déployer de la fibre optique dans un immeuble est contraire au projet de loi de modernisation de l'économie

1. Le projet de LME :

- prévoit une obligation de mutualisation (article L. 34-8-3 du CPCE) ;
- impose la conclusion d'une convention entre l'opérateur et le propriétaire (ou syndicat de copropriétaires) d'un immeuble pour déterminer notamment les conditions d'installation ou de gestion d'un réseau en fibre optique (article L. 33-6 du CPCE⁶) ;
- instaure, dans les copropriétés, une mise de droit à l'ordre du jour des propositions commerciales des opérateurs quand l'immeuble n'est pas encore équipé en fibre optique (modification de la loi du 10 juillet 1965⁷) ;

⁵ Page 3 de la consultation.

⁶ « [...] les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par un opérateur à l'intérieur d'un immeuble de logements ou à usage mixte et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires [...] ».

⁷ « Lorsque l'immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en, fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur [...] d'installer à ses frais de telles lignes [...] dans le

- instaure, au profit des occupants d'un immeuble, un droit au raccordement à un réseau très haut débit sur le modèle du droit à l'antenne (modification de la loi du 2 juillet 1966⁸).

2. Le projet de LME n'impose en aucun cas qu'il n'y ait qu'un seul opérateur installant ou exploitant la fibre optique dans un immeuble donné et ne prévoit nulle part l'obligation pour un propriétaire de refuser l'installation d'un second (ou énième) réseau en fibre optique dans un immeuble donné.

Au contraire, la volonté du législateur est d'abord de « *Faciliter l'accès des opérateurs aux immeubles existants* ».

Le projet de LME prévoit simplement :

- la faculté, pour un propriétaire, d'imposer à un occupant de se raccorder au réseau en fibre optique existant si, lorsque l'occupant fait une demande de raccordement à un réseau en fibre optique, l'immeuble est déjà équipé d'un tel réseau (loi de 1966 telle que modifiée par le projet de LME).
- dans les immeubles détenus en copropriété, une nouvelle majorité lorsque l'assemblée des copropriétaires se prononce en matière de fibre optique, afin d'accepter ou non l'installation d'un nouvel opérateur (comme pour tout autre projet affectant un immeuble et visé à l'article 25 (j) de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, d'ailleurs).

L'ARCEP décrit l'obligation de mutualisation posée par le projet de loi comme « *un principe s'appliquant à tous les opérateurs, selon lequel le premier opérateur⁹ ayant équipé un immeuble en fibre optique doit donner accès à son réseau aux autres opérateurs* »¹⁰. Or le projet d'article L. 34-8-3 du CPCE prévoit que « *Toute personne ayant établi¹¹ dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final* ».

respect des dispositions des articles L. 33-6 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ».

⁸ « *Le propriétaire d'un immeuble ne peut [...] s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public ainsi qu'à l'installation, à l'entretien ou au remplacement des équipements nécessaires, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi. [...] Constitue notamment un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau [en fibre optique] la préexistence de lignes de communications électroniques en fibre optique permettant de répondre aux besoins du demandeur. Dans ce cas, le propriétaire peut demander que le raccordement soit réalisé au moyen desdites lignes, dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques* »).

⁹ Souligné par nous.

¹⁰ Page 3 de la consultation.

¹¹ Souligné par nous.

Par conséquent, le système que projette de construire l'ARCEP autour de « *l'opérateur d'immeuble* », opérateur qui, premier installé, serait le seul à pouvoir mettre en place, gérer et mutualiser son réseau très haut débit en fibre optique dans un immeuble donné, paraît contraire au projet de LME.

B. En empêchant la coexistence de plusieurs réseaux de communications électroniques en fibre optique, la position de l'ARCEP est contraire au Paquet Telecom et aux principes de libéralisation du secteur qui ont régi l'ouverture à la concurrence du secteur des communications électroniques.

1. Comme rappelé précédemment, l'ARCEP pose dans sa consultation qu'« *il ne paraît pas viable ni souhaitable que plusieurs opérateurs installent chacun de la fibre optique dans un même immeuble* »¹².

L'ARCEP vise ainsi à ne permettre l'installation que d'un seul réseau en fibre optique par immeuble, comme c'est par exemple le cas pour les opérateurs d'eau ou d'électricité. Toutefois, ces systèmes de réseaux uniques sont aujourd'hui fondés, en France, sur des monopoles de distribution anciens que l'on a plutôt tendance à remettre en cause ou à démanteler progressivement. Les consommateurs de services de communications électroniques ont au contraire la chance, d'après nous, de pouvoir disposer de services variés et d'une concurrence effective, notamment parce que les entreprises du secteur se font concurrence y compris dans les investissements et dans la mise en place des infrastructures. Il nous paraîtrait dommage de supprimer cette richesse et cette source de compétition.

Une telle position est du reste en contradiction directe nous semble-t-il avec le développement d'une concurrence par les infrastructures prônée par les autorités communautaires.

En effet, le point 19 de la directive Accès précise que « [...] Le fait que les autorités réglementaires nationales imposent un octroi de l'accès aux infrastructures qui se traduit par une intensification de la concurrence à court terme ne devrait pas compromettre l'efficacité des mesures qui incitent les concurrents à investir dans des ressources de substitution, garanties d'une concurrence accrue à long terme ». Par ailleurs, l'article 5 de la directive Accès prévoit que « [...] les autorités réglementaires nationales [...] s'acquittent de leur tâche de façon à [...] favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final ». Enfin, l'article 8.2 de la directive Cadre dispose quant à lui que « Les autorités réglementaires nationales promeuvent la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés, notamment : (c) en encourageant des investissements efficaces en matière d'infrastructures, et en soutenant l'innovation ».

La rationalité de l'objectif de développement d'une concurrence par les infrastructures est d'ailleurs reconnue par la plupart des régulateurs européens qui ont intégré dans leur régulation le fait que la concurrence par les services n'est pas un modèle concurrentiel efficace et souhaitable pour le long terme et que la concurrence par les réseaux doit rester l'objectif primordial de la régulation.

¹² Page 3, deuxième paragraphe.

La Commission européenne elle-même a d'ailleurs eu l'occasion de relever récemment que la concurrence par les infrastructures permet d'accéder à un degré de concurrence plus important :

« Les pays qui obtiennent les meilleurs résultats, dans l'Union comme à l'étranger, se distinguent par un niveau significatif de concurrence par les infrastructures. La concurrence entre les différentes plateformes élargit le choix du consommateur et permet aux fournisseurs de maîtriser tous les aspects de leur réseau, y compris les coûts et la maintenance. On observe, de manière générale, une corrélation positive entre la concurrence par les infrastructures et la croissance des taux de pénétration »¹³.

La régulation devrait donc avoir pour objectif de permettre aux nouveaux entrants de « gravir l'échelle des investissements »¹⁴, c'est-à-dire de leur permettre de déployer progressivement leur propre infrastructure vers le client et d'assurer la rentabilité, même sur le long terme, de ces investissements conséquents.

Par ailleurs, la position de l'ARCEP est d'autant plus étonnante que cette autorité s'est toujours attachée à créer les conditions concurrentielles nécessaires à garantir l'existence de plusieurs réseaux.

Numericable, ne peut que constater que les gaines sont d'ores et déjà occupées par plusieurs réseaux : réseau de cuivre, réseau d'électricité, réseau de service antenne, réseau du câble, câblage satellite et réseaux domotiques. Cette cohabitation n'ayant jamais fait l'objet des difficultés avérées nous ne voyons pas en quoi la régulation proposée de la fibre dans les immeubles puisse être pertinente en l'état.

De plus, aujourd'hui près de 600,000 immeubles sont occupés par deux réseaux haut débit, 200.000 immeubles ont déjà un réseau THD et sauf à ce que FT ne déploie jamais, il y aura demain deux (le nôtre et celui de FT) voire trois réseaux THD, si un tiers concurrent décide d'investir dans la fibre.

2. Avec la position rappelée au point 1 ci-dessus, l'ARCEP entend peut-être se rattacher à la notion d'« installation essentielle » telle qu'appréhendée par le droit de la concurrence national et communautaire.

Toutefois, selon la communication de la Commission relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications précitée, une installation essentielle « désigne des installations ou des infrastructures indispensables pour assurer la liaison avec les clients et/ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités, et qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables¹⁵ ».

¹³ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Connecter l'Europe à haut débit : Stratégies nationales, 26 mai 2004.

¹⁴ Selon les termes de la Commission elle-même, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la réglementation et aux marchés de communications électroniques en Europe 2004, en date du 2 décembre 2004 (COM(2004) 759 final).

¹⁵ Souligné par nous.

Or, il apparaît clairement que l'installation d'un réseau très haut débit en fibre optique dans un immeuble ne saurait répondre à cette définition dans la mesure où, précisément, Numericable est tout à fait en mesure (et désireux !) d'installer son propre réseau en fibre optique, si les autorités nationales ne s'emploient pas à l'en empêcher.

C. La position de l'ARCEP va favoriser l'émergence d'un monopole de fait

1. En souhaitant qu'un seul opérateur puisse déployer un réseau en fibre optique dans un immeuble, l'ARCEP va de fait favoriser l'émergence d'un nouveau monopole sur les réseaux en fibre optique.

En effet et en pratique, l'opérateur historique sera le seul à pouvoir mobiliser rapidement les moyens techniques et humains nécessaires pour déployer de la fibre optique et faire signer des conventions par chacun des centaines de milliers d'immeubles existants¹⁶. Les opérateurs alternatifs n'auront en pratique pas les moyens nécessaires pour gérer les demandes d'autorisations auprès de toutes les propriétés, copropriétés et immeubles de logements collectifs en France, et devront donc renoncer à investir dans la modernisation de leurs infrastructures, laissant ainsi la place à un opérateur plus puissant qui les devancera presque toujours.

2. Par conséquent, la position de l'ARCEP aboutira à créer un schéma dans lequel un seul opérateur va construire et détenir la grande majorité des installations et où les autres opérateurs devront utiliser les infrastructures de ce premier opérateur sans pouvoir en bâtir d'alternatives et dans le seul cadre d'un système de mutualisation des réseaux en place.

Ce faisant, le système ne fera que pérenniser la dépendance des opérateurs alternatifs à l'égard de l'opérateur historique. Il conduira de ce fait à un appauvrissement à terme de l'offre de services et entravera la concurrence par les prix, au détriment des consommateurs et utilisateurs.

On arriverait ainsi à la conséquence paradoxale que des opérateurs alternatifs qui, tels Numericable, souhaitent investir dans la fibre optique en seraient largement empêchés, alors que l'on prétend au contraire vouloir développer la modernisation des réseaux. Par ailleurs, il convient de souligner que la modernisation d'un réseau déjà en place n'entraîne aucune nuisance esthétique. Il n'y a pas besoin d'imposer un opérateur par immeuble pour cela : l'obligation de mutualisation et une réglementation adéquate des conditions matérielles de travaux et d'installation des infrastructures dans les immeubles suffiraient à garantir les résultats escomptés.

Si l'ARCEP persistait à vouloir imposer un seul opérateur par immeuble les conséquences en seraient d'après nous :

¹⁶ Précisons à cet égard, que dès 1998, la Commission a souligné qu'« *il est particulièrement important, dans le secteur des télécommunications, que les avantages d'un environnement concurrentiel dont doivent bénéficier les utilisateurs finals ne soient pas compromis par les agissements d'anciens monopoles d'Etat visant à empêcher l'arrivée puis le développement de la concurrence* (Communication de la Commission relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications, point 91).

- Une contradiction avec la loi de modernisation de l'économie et les principes communautaires

- Un gel des investissements des opérateurs alternatifs

- Un empêchement pour Numericable d'exécuter un grand nombre de ses contrats en cours et de ses engagements. La France serait le seul pays où une infrastructure de boucle locale terminerait son réseau sur un réseau tiers à l'exception de l'Allemagne où pour cette raison le très haut débit par le câble n'a pas pu se développer.

II. LES OPERATEURS AUTORISES A DEPLOYER DE LA FIBRE OPTIQUE DANS LES IMMEUBLES DOIVENT ETRE DES OPERATEURS DECLARES

Dans la consultation, l'ARCEP indique que l'opérateur d'immeuble « *ne revêt pas nécessairement la qualité d'opérateur au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques* ».

Cette position est contraire aux principes du CPCE et est susceptible d'entraver le déploiement de la fibre optique.

1. L'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques dispose en effet que :

« I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux ».

L'article L.32 du même code définit un réseau interne comme étant « *un réseau de communications électroniques entièrement¹⁷ établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce* ».

Dans son *Guide juridique pour les opérateurs locaux et les collectivités*, l'ARCEP précise que « *cela concerne par exemple les réseaux établis dans les hôtels ou les centres commerciaux* ».

Dans l'hypothèse visée par le projet de LME et par l'ARCEP dans la présente consultation, le déploiement de lignes de communications électroniques en fibre optique dans un immeuble n'est pas « *entièrement établi sur une même propriété* » ni « *n'emprunte le domaine public* » puisqu'il est en fait la partie terminale d'un réseau déployé sur un territoire beaucoup plus vaste et dont le point de mutualisation peut être basé hors domaine privé. Ce qui est d'ailleurs envisagé dans la consultation de l'ARCEP où il est indiqué que « *il est envisageable de*

¹⁷ Souligné par nos soins.

mutualiser la fibre sur une partie plus importante de la boucle locale que celle située dans le domaine privé ».

Il n'y a donc pas de raison juridique pour qu'un opérateur qui prolonge son réseau et déploie de la fibre optique dans un immeuble donné échappe à l'obligation de déclaration posée par l'article L. 33-1 du CPCE.

2. Par ailleurs, le fait de permettre à des acteurs de déployer des réseaux en fibre optique sans s'être préalablement déclarés contribuerait à la création d'une sorte de bourse ou de marché secondaire de la fibre optique.

Ainsi, ces acteurs pourraient avoir pour seul objet de louer à des opérateurs déclarés la fibre déployée, empêchant ainsi ces derniers de déployer leur propre fibre ce qui aurait pour conséquence de renchérir – et donc de freiner – la fourniture de services de communications électroniques sur des réseaux en fibre optique. On arriverait ainsi à un résultat inverse de celui recherché et de la volonté du législateur.

Réponses au questionnaire :

La situation est un peu paradoxale pour nous. Répondre à un questionnaire dont nous remettons en cause le principe sous jacent d'opérateur d'immeuble concernant l'application d'une loi non votée que nous contestons n'est pas un exercice simple. Dans un souhait de restaurer un dialogue constructif avec l'ARCEP, nous nous y livrons néanmoins de bonne foi, sans pour autant renoncer à notre liberté d'agir pour préserver nos intérêts en ce qui concerne notre droit inaliénable de pouvoir moderniser notre réseau comme nous l'entendons dans le respect des réglementations actuelles.

En préambule de nos remarques sur les schémas possibles de mutualisation des parties terminales, il convient de rappeler que :

- une condition sine qua none pour que la mutualisation soit opérationnelle, est que l'ensemble des opérateurs intervenants se soit mis d'accord sur un minimum de règles techniques communes. Ces règles pourraient reprendre les préconisations élaborées par les opérateurs dans le cadre des travaux de la Commission Ingénierie de Q2C complétées par un accord de tous les opérateurs sur le choix d'un seul type de connecteur à installer dans les appartements.
- en ce qui concerne le point de mutualisation, l'expérience de l'ADSL a démontré que le NRO est le vrai point physique offrant une mutualisation efficace et opérationnelle.

En effet, la mutualisation au NRO permet seule :

- l'optimisation de l'utilisation du génie civil, ressource rare et source de litige ;
- la minimisation des investissements optiques avec notamment la suppression des boîtiers de brassage ;
- l'absence de toute intervention en sous-sol des parties communes pour les besoins de l'exploitation et des raccordements des clients ;
- une meilleure fiabilité de l'infrastructure du fait de l'absence de points intermédiaires de brassage, qui représentent un risque de panne lors de chaque intervention ;
- la mise en place d'un schéma de responsabilité simplifié

Il convient de souligner que l'ensemble des remarques figurant ci-dessous proviennent de notre expérience du déploiement de réseaux internes dans près de 600.000 immeubles en France.

Question N°1 : *Les acteurs sont invités à apporter leurs commentaires sur les responsabilités qui incombent à l'opérateur d'immeuble, notamment pour les raccordements palier (les modalités de mise en œuvre sont discutées dans la section suivante).*

Le schéma de raccordement initial à 100% des logements depuis les boîtiers d'étage doit être systématiquement privilégié.

Cependant et comme le souligne l'ARCEP, 100 % des logements ne pourront être traités dans le cadre de la campagne de raccordement collectif ce qui nécessite de définir un schéma organisationnel pour le raccordement des logements non équipés par l'opérateur d'immeuble.

Question N°2 : *Les acteurs sont invités à apporter leurs commentaires sur le fait que l'opérateur d'immeuble soit propriétaire de l'intégralité de la fibre déployée dans l'immeuble.*

Il est certain que l'opérateur qui déploie l'infrastructure en est propriétaire, cette infrastructure étant composée de la fibre mais également de ses éléments accessoires à savoir notamment les goulottes, splitters, ...

Bien entendu, il peut y avoir autant d'opérateurs d'immeuble que d'infrastructures optiques installées dans les parties communes de l'immeuble. Il existe aujourd'hui 2 réseaux dans 600,000 immeubles en France, un réseau téléphonique haut débit type ADSL et un réseau câblé très haut débit type HFC. Le premier a été conçu pour transporter le signal du téléphone et le second pour le signal de la télévision. Avec la convergence des usages et des technologies, à ce jour, le premier transporte toujours le téléphone mais également de l'internet haut débit (limité à 24 Méga) et de la télévision HD mais avec une qualité limitée. Le second transporte toujours la télévision mais en HD avec la meilleure qualité existante mais également de l'internet très haut débit (100 Méga) et du téléphone. Ces 2 réseaux devront subsister et se moderniseront progressivement en fibre en fonction de l'évolution des besoins, essentiellement d'ailleurs des besoins audiovisuels pour permettre la distribution d'un très grand nombre de programmes vidéo en qualité HD et bientôt 3D. C'est la mission première du réseau câblé que de pouvoir évoluer car il a cette obligation de servir ses clients en matière de besoins vidéo, comme le stipule tous ses contrats avec les collectivités locales. En sus donc de ces 2 réseaux qui progressivement évolueront vers la fibre dans les immeubles, d'autres réseaux pourront se déployer. Il y en a déjà 3 ou 4 dans certains immeubles de la capitale, mais également à Marseille par exemple. Chacun des opérateurs sera donc propriétaires de l'intégralité des infrastructures et équipements qu'il aura installés et financés dans les immeubles, aucun opérateur ne pouvant sauvagement et illégalement utiliser les infrastructures financés par un tiers opérateur sans passer un accord de mutualisation avec ce tiers opérateur.

Question N°3 : *Considérez vous que le boîtier de brassage doit être posé systématiquement par le premier opérateur, en particulier dans le cas du multifibre ou qu'il peut être installé qu'à la demande d'un opérateur tiers (si oui, dans quelles conditions) ?*

Chaque opérateur doit poser son propre boîtier de brassage afin de faciliter la mutualisation, ce que nous faisons déjà dans tous les immeubles équipés par nos soins.

Question N°4 : *Quelles capacités doit prévoir in fine le boîtier de brassage ? Le dimensionnement du boîtier peut-il être modulaire ou doit prévoir le nombre final d'opérateurs initialement ?*

Le réseau que déploie Numericable prévoit un boîtier de brassage pouvant accueillir à minima les infrastructures de trois opérateurs, ce qui est le scénario idéal puisqu'on peut supposer que FT va bien moderniser son réseau téléphonique en fibre optique et que les 2 autres opérateurs existants sur le marché français qui n'ont à ce stade jamais déployé de réseau fixe mais se sont contentés d'utiliser le réseau de FT pour l'ADSL auront alors la possibilité d'utiliser à minima le réseau mutualisable de Numericable et celui de FT si ce dernier souhaite mutualiser le sien. Ce qui est sûr, c'est que de la sorte, cette concurrence par les infrastructures permettra aux 2 autres opérateurs de pouvoir négocier leurs tarifs de mutualisation avec Numericable et FT, ce qui devrait leur permettre d'obtenir des meilleurs tarifs que si seul un réseau était géré par un opérateur d'immeuble qui se trouverait en situation de monopole local.

Dans le cas particulier d'une construction de l'infrastructure optique d'immeuble par le(s) gestionnaire(s), propriétaire(s) ou installateur(s) la capacité du boîtier de brassage pour trois opérateurs tiers est à maintenir.

Le fait de prévoir un boîtier dimensionné dès l'origine pour le nombre final d'opérateurs évite des ré-interventions et des modifications en parties communes tout en permettant une mutualisation immédiate de l'infrastructure optique mise en place par l'opérateur immeuble et ce, sans travaux préalable générateurs de complexité et de délais.

Question N°5 : *Quels processus sont à prévoir pour l'arrivée initiale des opérateurs tiers au point de raccordement lorsqu'il se situe en pied d'immeuble ? Quels sont les schémas de responsabilité à envisager entre opérateurs pour cette opération de raccordement, a priori unique ?*

Numericable n'a pas de commentaire sur cette question.

Question N°6 : *Le schéma proposé pour les processus d'intervention dans les immeubles vous semble-t-il convenir ? Que pensez vous de sa variante ? Les acteurs sont invités à proposer des modifications ou des précisions dans le schéma proposé.*

Ce schéma ne nous convient pas, car nous considérons pas acceptable qu'il ne puisse y avoir qu'un seul réseau par immeuble. Comme il y aura plusieurs réseaux par immeubles, à minima 2, le nôtre et celui de FT, il est indispensable que les opérateurs présents dans les colonnes continuent à maintenir et exploiter chacun leurs réseaux, comme c'est le cas aujourd'hui. Le plan câble qui instituait un seul opérateur de réseau, FT, et des opérateurs de service, la plupart des sociétés des eaux, a coûté suffisamment cher à la France pour qu'il ne se reproduise pas seulement 20 ans après.

Question N°7 : *Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur cette analyse concernant la nécessité d'informations préalables à la mutualisation et en particulier sur la nature de l'information préalable permettant de garantir la concurrence dans les immeubles fibrés ? En particulier, le fichier excel mentionné ci-dessus vous semble-t-il contenir les informations requises ? Sinon, quelles informations devraient être ajoutées/supprimées ?*

Au delà des informations figurant dans le fichier EXCEL qui nous apparaissent indispensables à la mise en œuvre de la mutualisation, il nous apparaît nécessaire d'ajouter :

- le schéma de parcours des câbles entre le point d'adduction et le point de mutualisation ;
- copie de la convention signée avec le gestionnaire (ou à minima coordonnées du gestionnaire d'immeuble et date de l'accord) ;
- le casage (zone d'influence des boîtiers d'étage) ;
- le mode de pose des raccordements de palier (en apparent, sous fourreaux, ...) ;
- conditions d'accès.

Un opérateur souhaitant déployer un réseau dans un immeuble où il n'est pas présent devra aussi notifier les autres opérateurs présents dans le cas où il envisagerait d'utiliser les infrastructures déjà en place appartenant aux opérateurs présents (goulottes, gaines, etc.). Il devra alors, préalablement à son déploiement, convenir avec les opérateurs présents des conditions techniques et financières de l'usage éventuel des infrastructures appartenant aux opérateurs présents.

Question N°8 : *Quelles pourraient être les modalités de transmission de ces informations préalables, (fréquences, délais, formats) ? Chaque opérateur doit-il tenir ces informations à disposition des opérateurs tiers ou à un organisme chargé de centraliser l'information et de l'exploiter sous la forme d'un serveur d'éligibilité vous paraît-il nécessaire ? Une partie de ces informations pourrait-elle, selon vous, servir de base à la constitution d'un serveur d'éligibilité pour le très haut débit à destination des consommateurs ?*

Au-delà de la liste des informations nécessaires se pose la question du format à retenir pour les échanges d'informations entre opérateurs immeuble et commercial comme de leur mise à jour et des modes de transmission.

Il conviendrait de définir un format informatique type du dossier immeuble incluant toutes les informations nécessaires à la mutualisation à transmettre par l'opérateur commercial à l'opérateur immeuble et vice et versa.

Une réflexion pourrait être conduite sur l'intérêt de la création d'une base de données des immeubles mutualisables gérés par exemple, par un GIE constitué par les opérateurs d'immeuble et commerciaux.

Pour mémoire, un serveur d'éligibilité avait été, à l'époque, mis en place par l'Association des câblo-opérateurs pour permettre aux prospects de vérifier la raccordabilité de leur adresse.

La mise en place d'un serveur d'éligibilité paraît une solution pertinente pour d'une part faciliter l'échange d'informations entre les opérateurs et permettre aux consommateurs de connaître leur éligibilité aux services à très haut débit.

Question N°9 : *Les acteurs sont invités à formuler leurs remarques sur le document de convention type annexée à la présente consultation.*

Le projet de convention proposé par l'ARCEP doit plutôt être un document de clauses type plutôt qu'une convention type ceci de manière à laisser aux opérateurs toute liberté pour personnaliser leurs propositions.

Question N°10 : *Les acteurs sont invités à se prononcer sur la logique du modèle ainsi que sur les principaux paramètres :*

- *la caractérisation des zones desservies pour évaluer les hypothèses de mutualisation (densité de population, linéaire de voirie par habitant, nombre de foyers par immeuble)*
- *le nombre d'opérateurs susceptibles de se raccorder au point de mutualisation en PON et en point-à-point, ainsi que les consommations de génie civil et de câbles optiques correspondantes*
- *les postes de coûts des équipements et opérations nécessaires au déploiement et à l'exploitation d'un réseau à très haut débit*
- *les revenus pouvant être dégagés sur le marché de détail ainsi que la vitesse de pénétration du très haut débit*

La base de coût présentée nous semble inférieure à la réalité et pas en phase avec la globalité de la problématique.

Notamment, le raccordement en milieu résidentiel ou rural nous semble mal intégré dans ce modèle où le raccordement en milieu urbain concentre les items et les coûts.

Par ailleurs, Numericable constate avec satisfaction que l'ARCEP relève l'existence du réseau de Numericable pour les prochaines décennies. Il est indispensable que ce réseau, lorsque il faudra distribuer 1000 chaînes interactives en 3D, puisse changer le câble coaxial par de la fibre optique pour continuer à remplir sa mission de distributeur de services de communication électroniques et audiovisuels. Cette transformation s'assimile à celle d'EDF qui est passée du 110 au 220 volts, ou encore à celles des câblo-opérateurs qui ont changés le vieux câble coaxial par un nouveau plus performant dans des centaines de milliers d'immeubles.

Question N°11 : *Quelles sont les contraintes liées à l'implantation d'un point de mutualisation en pied d'immeuble en termes de caractéristiques techniques, d'installation, d'accès ?*

La contrainte principale liée à l'implantation d'un point de mutualisation en immeuble est celle de l'exploitation de celui-ci aussi bien pour la maintenance 7j/7j que pour la connexion de nouveaux clients.

En effet, quelque soit la qualité de l'accord signé avec le gestionnaire pour autoriser l'accès aux point de mutualisation, généralement implanté en parties communes au sous-sol, la réalité du terrain fait que cet accès ne sera en pratique pas possible pour 100 % des cas (exemple : congés du gardien, horaires d'ouverture des loges, absence de gardien, sécurisation des parties communes, ...).

Question N°12 : *Quelles sont les caractéristiques minimales auxquelles doit satisfaire le point de mutualisation, lorsqu'il est situé en dehors de l'immeuble ? Quelles sont les contraintes inhérentes à la localisation de ce point (domaine privé/public, intérieur/extérieur, granularité dans le réseau) en termes de caractéristiques techniques, d'installation, d'accès ? Est-il possible de généraliser l'hébergement des points de brassage en chambre souterraine ?*

Les caractéristiques minimales doivent permettre une implantation offrant une accessibilité permanente, typiquement sur le domaine public ou en limite de celui-ci, tout en garantissant une bonne protection contre vandalisme (caractéristique de l'armoire) et les chocs dus aux véhicules (problématique du positionnement, intégration dans les façades, ...).

L'implantation du boîtier de brassage en chambre souterraine est possible afin d'éviter le florissement de multiples chambres de brassage en dehors des infrastructures déjà existantes.

Question N°13 : *Quelles sont les contraintes opérationnelles liées à la mutualisation en pied d'immeuble, par rapport à une mutualisation plus en amont ? La mutualisation en pied d'immeuble génère-t-elle ou non de l'inefficacité dans la gestion du réseau ?*

Voir réponse à la question n°11

Question N°14 : *Les acteurs sont invités à proposer les conditions d'accessibilité et les schémas d'intervention et de responsabilité des opérateurs pour les interventions au point de mutualisation, lorsqu'il est situé à un niveau intermédiaire en dehors de l'immeuble.*

Le principe d'unicité de la responsabilité pour la gestion du point de mutualisation nous paraît essentiel.

Question N°15 : *Les acteurs sont invités à commenter les différents schémas de mutualisation proposés.*

Le dimensionnement du point de mutualisation est conditionné par le nombre potentiel de logement qu'il dessert, en conséquence de quoi il sera nécessaire de définir à priori des zones de logements adressables rattachés à un point de mutualisation.

Les opérateurs devront s'obliger à dimensionner les points de mutualisation pour permettre l'accueil d'au moins deux opérateurs commerciaux tiers et une desserte à 100 % de la zone d'influence desdits points.

Question N°16 : *Les acteurs sont invités à expliciter et à quantifier les effets de la localisation du point de mutualisation sur l'économie du déploiement de la fibre.*

En l'état, trop de variables restent à être validées pour permettre une étude de coût pertinente.

Dans le cas des réseaux de Numericable, le NRO se situe haut dans le réseau.

Cette position, facilement raccordable au backbone des opérateurs permet un réseau sans coutures, mutualisable, du NRO au client final.